VILLE DE CAYEUX-SUR-MER
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal de la Ville de Cayeux-sur-Mer s'est réuni le vingt septembre 2023 à 18 heures 00, salle d'honneur de la mairie de Cayeux-sur-Mer en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de :

- Mme martine CRÉPIN qui donne pouvoir à M. Régis RIMBAULT
- Mme Hélène CARON qui donne pouvoir à Mme Monique SZABLOWSKI
- Mme Fanny SAINT-UPERY qui donne pouvoir à M. Philippe BOUTTÉ
- M. Emmanuel NOIRET qui donne pouvoir à Mme Julie CARU
- M. Christophe QUENNESSEN est arrivé à 18h30 (point n°6)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal est en mesure de délibérer.

M. Jean-Pierre BOYARD a été nommé secrétaire de séance **à l'unanimité** par 18 voix POUR.

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 juin 2023 est adopté **à l'unanimité** par 18 voix POUR.

ORDRE DU JOUR

1	Finances locales	Admission en non-valeur
2	Finances locales	Remboursement d'une facture de gaz par la locataire d'un logement communal
3	Finances locales	Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
4	Finances locales	Décision modificative budget principal
5	Finances locales	Association G3T - Subvention
6	Domaine et patrimoine	Cession de parcelles communales au Conservatoire du littoral
7	Personnel communal	Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage
8	Personnel communal	Convention avec le CDG 80 pour la mission de médiation
9	Personnel communal	Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des mineurs de 15 à 18 ans en formation
10	Voirie	Convention FDE - Travaux installation borne de recharge électrique rue Pasteur
11	Voirie	Convention FDE - Travaux installation vidéoprotection phase 3
12	Voirie	Convention FDE - Travaux renforcement électrique rue Coiret Chevalier
13	Institutions et vie politique	Création de statuts pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie
14		Informations diverses
15		Questions diverses

****

2023-09-051
Finances publiques – Admission en non-valeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par la DGFIP en date du 6 juin 2023 et du 29 août 2023 qui demande l'admission en non-valeur des sommes portées,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, par :

Nombre de voix : POUR : **18** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

ADMET en non-valeur, sur le budget principal de l'exercice 2023, la somme de 3 778,96 €.

DECIDE d'imputer ladite somme à l'article 6541 du budget principal 2023.

2023-09-052
Finances locales - Remboursement d'une facture de gaz par la locataire d'un logement communal

Monsieur le Maire expose :

Madame Francette BUIGNET, locataire du logement communal sis 142 bis rue du Maréchal Foch depuis le
1er janvier 2022, a rencontré des difficultés avec le fournisseur de gaz pour la translation et la mise en place du contrat d'énergie pour son logement.

Aussi, la collectivité a payé les factures (abonnement et consommations) depuis la date susvisée. Le montant de ces 4 factures s'élève à 916,06 €.

M. Alexandre PION demande si le paiement sera comptant. M. le Maire précise qu'il le sera, la locataire ayant provisionné.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **18** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

APPROUVE la demande de remboursement des 4 factures de gaz, auprès de Madame Francette BUIGNET, pour un montant de 916,06 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce remboursement.

2023-09-053
Finances locales – Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Monsieur le Maire expose :

L'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre.

M. Alexandre PION souhaite savoir si les résidences secondaires sont considérées comme logements vacants. M. le Maire lui répond par la négative. Il précise que le décret n°2023-822 du 25 août 2023 a placé la commune de Cayeux-sur-Mer en « zone tendue », ce qui implique que le conseil municipal peut majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires (THRS) mais perd le bénéfice de la taxe sur les logements vacants qui sera perçue par l'Etat et reversée à l'ANAH. La THRS majorée de 20% passerait de 15,28% à 18,34%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **15** CONTRE : **0** ABSTENTION : **3**

- DECIDE de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2023-09-054
Finances locales – Budget principal 2023 – Décision modificative n°2

VU la demande de la DGFIP en date du 6 septembre 2023,
Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et propose la décision modificative n°2023-02 du budget principal 2023 qui s'établit comme suit :

	Recettes		Dépenses	
Fonctionnement	Ch 002 : Ch 75 :	+ 620 828,34 € - 620 828,34 €	Ch 66 : Ch 011 :	+ 4 300 € - 4 300 €
Investissement	Ch 204 :	+ 125 239 €	Ch 21 :	+ 125 239 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,** par :

Nombre de voix : POUR : **15** CONTRE : **0** ABSTENTION : **3**

- **ADOPTE** la décision modificative n°2023-02 du budget principal 2023.

2023-09-055
Finances publiques – G3T - Versement d'une subvention de fonctionnement

Monsieur le Maire expose :

Les subventions de fonctionnement des associations cayolaises ont été attribuées par délibération n° 2023-04-033 en date du 14 avril 2023.
Cependant, la collectivité a été sollicitée par l'association G3T afin de bénéficier d'une subvention de fonctionnement.
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de verser à l'association susvisée une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,** par :

Nombre de voix : POUR : **18** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

- **APPROUVE** le versement à l'association G3T d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€ au titre de l'exercice 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

****

Arrivée de M. Christophe QUENNESSEN.

****

2023-09-056
Domaine et patrimoine - Cession de parcelles au profit du Conservatoire du Littoral

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1,

Vu la délibération du 9 novembre 2022,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 concernant la distraction du régime forestier,

Considérant que les parcelles cadastrées AH 66, AI 1, et AE 4 ont fait l'objet d'une division parcellaire, de ce fait les références cadastrales et les superficies ont été changées,

Considérant que la parcelle AI 1 est comprise dans l'inventaire des propriétés bâties de la commune affectées au domaine public,

Considérant qu'une partie cadastrée AI 84 issue de la parcelle AI 1 ne sera plus affectée à un service public dans la mesure où le Conservatoire du littoral souhaite l'acquérir,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Monsieur le Maire propose de procéder au déclassement de la parcelle AI 84 afin de permettre son exploitation par le Conservatoire du littoral et de procéder au classement dans le domaine privé,

Considérant qu'il n'y a pas lieu à une distraction du régime forestier des parcelles, puisque la continuité du régime forestier n'est pas incompatible avec un autre opérateur pour la gestion, une co-gestion entre l'ONF et le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard sera établie. La délibération du 9 novembre 2022 précisait déjà que la Ville avait conventionné avec l'ONF jusqu'en 2025 concernant l'aménagement forestier de ce site et que le Conservatoire transfèrera la gestion au Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard,

Considérant l'avis des domaines en date du 9 août 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à ces 4 parcelles s'ajoutent la cession d'autres parcelles, cadastrées AC 18, D 813, AW 5, D 238, D 239 et D 301 communales, d'une superficie totale de 27 573 m².

Parcelles	Superficie cédée au CDL	ancienne numérotation suite à division parcellaire	Restant à la commune	
AC 18	1 181			
D 813	14 978			
AW 5	2 574			
D 239	550			
D 238	890			
D 301	7 400			
AE 9	6 507		Nouveau n°	Superficie
AH 82	21 100	AH 66	AH 80 et 81	7 054
AI 84	150 275	AI 1	AI 83	62 846
AE 29	87 960	AE 4	AE 28 et 30	7 441
TOTAL	293 415			

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **16** CONTRE : **0** ABSTENTION : **3**

DECIDE de donner son accord sur le déclassement de la parcelle AI 84, issue de la parcelle AI 1, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, d'une contenance de 150.275 m².

APPROUVE la cession des parcelles au profit du conservatoire du littoral au prix fixé par les domaines, d'un montant total de 400.995 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

DESIGNE SELARL BUTEL-SIGWALD, notaire à Saint Valery-sur-Somme pour assurer la bonne exécution de cette transaction.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

2023-09-057
Personnel communal - Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
Vu la demande de saisine de Comité Social territorial transmise le 22 août 2023 ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 septembre 2023 ;
Vu le budget de la collectivité ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans limite d'âge supérieure, aux sportifs de haut niveau ans limite d'âge supérieure, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre le début de la formation et le 31 décembre da la même année et s'ils ont achevé le 1er cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;
Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

M. Alexandre PION demande si la collectivité a reçu des candidatures. M. le Maire informe qu'il s'agit de jeunes apprentis qui étaient déjà en place et qui préparent un diplôme supérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure pour l'année 2023, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Pôle Espaces Verts-Fleurissement-Cimetière-Monuments	1	BTS – Aménagements Paysagers	2 ans
Pôle Espaces Verts-Fleurissement-Cimetière-Monuments	1	BP – Aménagements Paysagers	2 ans

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

2023-09-058
Personnel communal – Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 80

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.

3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

M. Alexandre PION souhaite connaître la procédure actuelle. M. le Maire lui précise qu'il n'y a pas de dossier en cours, ni prévu, et qu'aucune démarche n'est formalisée. Par ailleurs, il informe que seuls les déplacements seront facturés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3). La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

- AUTORISE Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

2023-09-059
Personnel communal – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des mineurs de 15 à 18 ans en formation

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-3 et suivants, L4153-8, L.4153-9 et R.4153-40 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;
Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que la présente délibération de dérogation constitue un renouvellement de la décision initiale en date du 26 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION :

- DECIDE que la présente délibération concerne le service technique de la collectivité,
- DECIDE que Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer situé 138 Rue du Maréchal Foch, dont les coordonnées sont les suivantes : accueil@cayeux-sur-mer.fr - 03.22.26.04.04, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »
- DECIDE que la présente délibération est établie pour trois ans renouvelables,
- DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figure en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise au Comité Social Territorial compétent pour les questions de santé et de sécurité et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

2023-09-060
Voirie - FDE 80 – Convention installation borne de recharge électrique rue Pasteur

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif à :

- L'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique aux abords du casino, rue Pasteur

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 13 101,00 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)		4 848,00 €
- Contribution de la Commune		8 253,00 €
	TOTAL TTC	13 101,00 €

M. Christophe QUENNESSEN demande si une barrière va être installée à l'entrée du parking du casino.
M. le Maire lui répond par l'affirmative.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

ACCEPTE la contribution financière de la commune estimée à 8 253,00 €.

2023-09-061
Voirie - FDE 80 – Convention opération vidéoprotection phase 3

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif à :

- L'opération de vidéoprotection phase 3

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 198 817,00 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)		73 578,00 €
- Contribution de la Commune		125 239,00 €
	TOTAL TTC	198 817,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

ACCEPTE la contribution financière de la commune estimée à 125 239,00 €.

2023-09-062
Voirie - FDE 80 – Convention de travaux de renforcement et d'effacement de réseau électrique rue Coiret Chevalier

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme relatif à :

- L'opération de renforcement et d'effacement de réseau électrique rue Coiret Chevalier.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 632 624,58 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération		428 230,01 €
- Contribution de la Commune		204 394,57 €
	TOTAL TTC	632 624,58 €

M. Christophe QUENNESSEN s'interroge sur la mise en service de ces caméras. M. Le Maire informe l'assemblée que seule la 1ère tranche est terminée et en service, il complète par ailleurs qu'au final, 35 caméras seront en service sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

ACCEPTE la contribution financière de la commune estimée à 204 394,57 € et qui sera inscrite au budget 2024.

2023-09-063
Institutions et vie politique – Création de statuts pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

Monsieur le Maire expose :

En application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à chacun de ses membres, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord de chacun de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.
La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de la Somme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (SIEP) a été étendu au 1ier janvier 2020 aux communes d'Aigneville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Valines.
- Que le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie couvre depuis le 1er janvier 2020 :
    - Une partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt) ;
    - Les Communes d'Aigneville, Allenay, Ault, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Cahon-Gouy, Dargnies, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Maisnières, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Oust-Marest, Quesnoy-le-Montant, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, Toeufles, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woignarue, Woincourt et Yzengremer ;
- Que la compétence « eau » est exercée obligatoirement par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme depuis le 1ier janvier 2020 conformément à l'article l. 5216-7 du CGCT.
- Que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est donc devenue membre du syndicat depuis le 1ier janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt.
- Que de fait, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie a été transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1ier janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 et régi par les articles L. 5711-1, L5711-2 et l. 5711-3 du CGCT.
- Que le Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, ainsi chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (soit 58 délégués) et 1 suppléant (soit 29 délégués) et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est représentée par 24 délégués titulaires pour la représenter.

Monsieur le Maire souligne que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie n'a jamais eu de statuts et que sa transformation en syndicat mixte fermé pourrait être l'occasion d'en établir pour acter l'objet, l'administration et le financement du syndicat.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces statuts reprennent en majeur partie le fonctionnement actuel du syndicat.
Néanmoins, deux modifications importantes sont à noter :

- Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR
  - Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs : ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043, 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.
    D'autres locaux administratifs et techniques sont situés : Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENNEVILLE
  - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
  - Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de la Baie de Somme.
- Article 5 : LE COMITE SYNDICAL
  - Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.
En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).
Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.
Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.
Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).
Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,** par :

Nombre de voix : POUR : **19** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**

- APPROUVE les statuts présentés pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie et de les mettre en application à compter du 1er janvier 2024.
- ACCEPTE le changement de siège social du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie, celui-ci se situera désormais dans ses locaux de Friville-Escarbotin, à l'adresse suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE - ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 - 80532 FRIVILLE ESCARBOTIN Cédex
- ACCEPTE que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie soit administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

****

M. Julie CARU informe qu'une coquille apparaît sur l'affiche portant programmation d'Octobre Rose.
M. le Maire lui précise que la rectification a déjà été demandé auprès des services de la CABS.

****

M. le Maire clôt la séance à 19h00.

Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie, le 25 septembre 2023.

VILLE de CAYEUX-sur-MER (Somme)